

Canton de Vaud
Communes d'Aclens et de Vufflens-la-Ville

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION (PPA) "PLAINE DE LA VENOGÉ"

Règlement spécial

JUIN 1997
+ compléments décembre 1997

SOMMAIRE

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Art. 1.1	Buts du plan	1
Art. 1.2	Subdivision principale	1
Art. 1.3	Secteurs à prescriptions particulières	1
Art. 1.4	Éléments de réseau	1
CHAPITRE 2	ZONE D'ACTIVITÉS 1	2
Art. 2.1	Affectations autorisées	2
Art. 2.2	Définitions	2
Art. 2.3	Mesure de l'utilisation du sol	2
Art. 2.4	Surface de vente	2
Art. 2.5	Ordre des constructions	2
Art. 2.6	Distances aux limites	3
Art. 2.7	Distances par rapport à certains éléments de réseau	3
Art. 2.8	Hauteur des constructions	3
Art. 2.9	Orientation des constructions	3
Art. 2.10	Constructions enterrées	4
Art. 2.11	Degré de sensibilité au bruit	4
Art. 2.12	Nuisances pour le voisinage	4
CHAPITRE 3	ZONES D'ACTIVITÉS 2 ET 3	5
Art. 3.1	Affectations autorisées	5
Art. 3.2	Mesure de l'utilisation du sol	5
Art. 3.3	Dispositions reprises de la zone d'activités 1	5
Art. 3.4	Surface bâtie	5
Art. 3.5	Modifications du terrain naturel	5
Art. 3.6	Engazonnement des toitures plates	5
CHAPITRE 4	ZONE D'ACTIVITÉS 4	6
Art. 4.1	Affectations autorisées	6
Art. 4.2	Mesure de l'utilisation du sol	6
Art. 4.3	Ordre des constructions	6
Art. 4.4	Distance aux limites	6
Art. 4.5	Hauteur des constructions	7
Art. 4.6	Surface bâtie	7
Art. 4.7	Degré de sensibilité au bruit	7
CHAPITRE 5	ZONE DE VERDURE	8
Art. 5.1	Affectations autorisées	8

CHAPITRE 6	AIRE FORESTIÈRE	9
Art. 6.1	Aire forestière	9
Art. 6.2	Surfaces soumises à la législation forestière selon constatation de nature	9
Art. 6.3	Aire forestière à titre indicatif	9
CHAPITRE 7	SECTEUR RÉSERVÉ AU FAISCEAU D'ÉCHANGE FERROVAIRE	10
CHAPITRE 8	SECTEURS À PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES	11
Art. 8.1	Bande de construction aux abords du canal du Moulin	11
Art. 8.2	Surface non bâtie	11
Art. 8.3	Aire soumise à une limitation de la hauteur des bâtiments à la cote d'altitude 423	11
Art. 8.4	Rideaux d'arbres	11
Art. 8.5	Haie buissonnante	12
Art. 8.6	Balises d'informations	12
Art. 8.7	Régions archéologiques	12
CHAPITRE 9	ESTHÉTIQUE	13
Art. 9.1	La conception architecturale des constructions et des aménagements	13
Art. 9.2	Nature et couleur des matériaux	13
Art. 9.3	Aménagements extérieurs	13
CHAPITRE 10	EQUIPEMENT	14
Art. 10.1	Profils des routes de desserte	14
Art. 10.2	Places de stationnement	14
Art. 10.3	Équipement récréatif	15
Art. 10.4	Équipement pour piétons et deux-roues	15
CHAPITRE 11	DISPOSITIONS FINALES	16
Art. 11.1	Références au RPA et à la LATC	16
Art. 11.2	Périmètre de remaniement parcellaire	16
Art. 11.3	Entrée en vigueur	16
Art. 11.4	Abrogation	16

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1.1 Buts du plan

Le présent plan partiel d'affectation voue la plaine de la Venoge, qui occupe une partie du territoire des communes d'Aclens et de Vuflens-la-Ville, à l'implantation d'activités industrielles, artisanales et de services. Il définit les règles d'urbanisation et de fonctionnement, ainsi que les mesures de protection à respecter dans le cadre de cet aménagement.

Art. 1.2 Subdivision principale

Le territoire compris à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan est subdivisé en :

- quatre zones d'activités (voir chap. 2, 3 et 4),
- une zone de verdure (voir chap. 5),
- une aire forestière (voir chap. 6),
- une surface réservée au faisceau d'échange ferroviaire (voir chap. 7).

Seules les surfaces englobées dans une zone d'activités telle que mentionnée sur le plan sont réputées zone à bâtir au sens de la LATC.

Art. 1.3 Secteurs à prescriptions particulières

Le plan comprend en outre des secteurs à prescriptions particulières (voir chap. 8).

Dans les zones d'activités, les restrictions que ces secteurs introduisent n'ont pas d'incidence sur la mesure de l'utilisation du sol attribuée à la zone.

Art. 1.4 Éléments de réseau

Les éléments de réseau routier et d'équipement pour piétons mentionnés sur le plan, doivent être respectés dans leur principe. Leur assiette figure à titre indicatif. Les éléments relatifs aux voies ferrées figurant sur le plan doivent être respectés.

CHAPITRE 2 ZONE D'ACTIVITÉS 1

Art. 2.1 Affectations autorisées

La zone d'activités 1 est réservée aux entreprises industrielles, artisanales et de service particulièrement à celles entraînant dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage. Elle peut également accueillir des magasins en hauteur et des centres de distribution.

Seuls les logements de gardiennage sont autorisés.

Art. 2.2 Définitions

Le terme "magasin en hauteur" désigne un entrepôt destiné au stockage automatisé en hauteur.

Le terme "centre de distribution" désigne tout bâtiment affecté à une activité de réception, de conditionnement et de distribution de marchandises, avec les services s'y rapportant.

Art. 2.3 Mesure de l'utilisation du sol

Sous réserve de l'alinéa 2, le volume maximum des bâtiments hors sol ne doit pas dépasser 5 m³ par m² de terrain compris dans la surface de la zone à bâtir telle que mentionnée sur le plan.

En cas de construction de magasins en hauteur ou de centres de distribution tels que définis à l'art. 2.2, le volume maximum des bâtiments hors sol ne doit pas dépasser 10 m³ par m² de terrain compris dans la surface de la zone à bâtir telle que mentionnée sur le plan.

Art. 2.4 Surface de vente

Des locaux commerciaux sont autorisés dans la mesure où ils sont en rapport avec une activité principale, conforme à l'art. 2.1. Leur surface de vente est limitée à 1'000 m² par bâtiment ou groupe de bâtiments formant une seule unité fonctionnelle, sauf si elle fait partie de l'équipement récréatif des activités de la Plaine de la Venoge au sens de l'art. 10.3 du présent règlement.

Art. 2.5 Ordre des constructions

Les bâtiments sont implantés en ordre non contigu. Ils peuvent être implantés en ordre contigu en cas d'accord entre propriétaires des biens-fonds concernés par la contiguïté.

Art. 2.6 Distances aux limites

La distance minimale entre la façade d'un bâtiment et la limite de la propriété voisine est égale à la moitié de la hauteur de cette façade, mais elle est au minimum de 3 m.

Entre bâtiments sis sur un même bien-fonds, les distances minimales sont doublées. Elles peuvent être réduites entre bâtiments qui forment ensemble un tout fonctionnel démontré. Toutefois, entre la façade ajourée d'un bâtiment abritant des locaux de travail et un volume bâti avoisinant (bâtiment, dépendance, installation technique), la distance ne doit pas être inférieure à 6 m.

Les prescriptions de la protection incendie sont réservées.

Art. 2.7 Distances par rapport à certains éléments de réseau

La distance minimale entre la façade d'un bâtiment et l'axe d'un élément de réseau avoisinant est de 10 m dans le cas de la route existante une fois réaménagée figurant sur le plan, de 6 m dans le cas des routes principales est-ouest, de 8.50 m dans le cas de la route principale sud-nord. Sous réserve des dispositions d'application de la loi sur les chemins de fer et de la loi sur les lignes à hautes tensions, cette distance est de 3 m dans le cas des voies ferrées et des voies ferrées du faisceau d'échange.

Art. 2.8 Hauteur des constructions

A l'extérieur des secteurs régis par les articles 8.1 et 8.2, la hauteur maximale des bâtiments et des ouvrages servant à l'éclairage zénithal des locaux est égale ou inférieure à 20 m, à mesurer depuis le terrain naturel ou aménagé en déblai.

Cette limite peut être dépassée par :

- des superstructures à fonction technique,
- des installations de fabrication, de traitement et de stockage dont le dimensionnement découle d'exigences techniques et dont la nécessité de la localisation prévue a été démontrée.

De tels dépassements ne seront autorisés que dans la mesure où le projet se distingue par sa qualité architecturale et une bonne intégration dans le paysage.

Art. 2.9 Orientation des constructions

Sous réserve d'exigences techniques démontrées, on veillera à ce que les façades des bâtiments soient implantées, en règle générale, parallèlement ou perpendiculairement à l'axe de la vallée de la Venoge.

Art. 2.10 Constructions enterrées

Pour les constructions enterrées d'une profondeur supérieure à 3 m par rapport au terrain naturel, l'acceptabilité sera attestée par une étude hydrogéologique.

Art. 2.11 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité IV est attribué.

Art. 2.12 Nuisances pour le voisinage

Tout usage ou activité doit être limité de façon à ne pas provoquer, au-delà du périmètre du plan partiel d'affectation, des nuisances sensibles du point de vue bruit, trépidations et émanations.

CHAPITRE 3 ZONES D'ACTIVITÉS 2 ET 3

Art. 3.1 Affectations autorisées

La zone d'activités 2 est réservée aux entreprises industrielles, artisanales et de services.

La zone d'activités 3 est réservée aux entreprises de services et de la petite ou moyenne industrie. Elle n'est pas desservie par des voies ferrées.

Seuls les logements de gardiennage sont autorisés dans les deux zones.

Art. 3.2 Mesure de l'utilisation du sol

Dans la zone d'activités 2, le volume maximum des bâtiments hors sol ne doit pas dépasser 4 m³ par m² de terrain compris dans la surface de la zone à bâtir telle que mentionnée sur le plan.

Dans la zone d'activités 3, le volume maximum des bâtiments hors sol ne doit pas dépasser 3 m³ par m² de terrain compris dans la surface de la zone à bâtir telle que mentionnée sur le plan.

Art. 3.3 Dispositions reprises de la zone d'activités 1

Les art. 2.5, 2.6, 2.7, 2.9, 2.10, 2.11 et 2.12 s'appliquent également aux zones d'activités 2 et 3. L'art. 2.4 s'applique par analogie.

Art. 3.4 Surface bâtie

La surface bâtie ne peut dépasser le 50 % de la surface totale de la parcelle.

Art. 3.5 Modifications du terrain naturel

Par rapport au niveau du terrain naturel, les remblais et les déblais ne peuvent excéder une hauteur de 2,5 m. La Municipalité peut autoriser une hauteur supérieure en cas d'impératifs techniques démontrés.

Cette disposition ne s'applique pas aux éléments de réseau.

Art. 3.6 Engazonnement des toitures plates

Les toitures plates d'une surface égale ou supérieure à 200 m² font l'objet d'une végétalisation de type extensif.

CHAPITRE 4 ZONE D'ACTIVITÉS 4

Art. 4.1 Affectations autorisées

La zone d'activités 4 est réservée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garages-ateliers ou industriels, ainsi qu'aux entreprises artisanales entraînant dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage.

Les bâtiments d'habitation de modeste importance ou des appartements incorporés aux constructions industrielles peuvent être admis, si leur présence est commandée par une obligation de gardiennage ou quelque autre raison jugée valable par la Municipalité.

Dans le cas d'une habitation isolée, les dispositions des art. 14 à 20 RPE Aclens sont applicables.

Art. 4.2 Mesure de l'utilisation du sol

Le volume maximum des bâtiments hors sol ne doit pas dépasser 5 m³ par m² de terrain compris dans la surface de la zone à bâtir telle que mentionnée sur le plan.

La Municipalité prendra toutes mesures propres à sauvegarder l'adaptation à l'environnement naturel; elle pourra notamment exiger une réduction de la hauteur au profit d'une occupation au sol plus judicieuse, en dérogation, cas échéant, au premier alinéa du présent article.

Art. 4.3 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 4.4 Distance aux limites

La distance minimale entre la façade d'un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas d'alignement, est égale à la hauteur de cette façade, mais au minimum de 6 m.

Entre bâtiments sis sur la même propriété, les distances sont additionnées. Elles pourront cependant, de cas en cas, être réduites à un minimum de 6 m. Les prescriptions de la protection incendie sont réservées.

La distance minimale entre la façade d'un bâtiment et la lisière de forêt est de 20 m. Cette distance peut être réduite à 6 m en bordure des rideaux d'arbres (voir art. 8.4).

Art. 4.5 Hauteur des constructions

La hauteur maximale des bâtiments et des ouvrages servant à l'éclairage zénithal est fixée à 8 m.

Cette limite peut être dépassée par des superstructures à fonction technique qui se situent au minimum à une distance de 6 m de la limite de la propriété.

Art. 4.6 Surface bâtie

La surface bâtie ne peut dépasser le 50 % de la surface totale de la parcelle, l'art. 4.2, al. 2 étant au surplus applicable.

Art. 4.7 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité IV est attribué.

CHAPITRE 5 ZONE DE VERDURE

Art. 5.1 Affectations autorisées

La zone de verdure est réservée à l'aménagement de prés arborisés ou non. L'aménagement de cheminements piétonniers et d'installations récréatives de plein air, tels que bancs, places de jeu et abris de faible envergure est autorisé. L'aménagement d'un nombre limité de places de stationnement publiques est autorisé à proximité de la gare de Vuflens-la-Ville.

CHAPITRE 6 AIRE FORESTIÈRE

Art. 6.1 Aire forestière

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m des lisières.

Art. 6.2 Surfaces soumises à la législation forestière selon constatation de nature

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 m confinant celle-ci.

Art. 6.3 Aire forestière à titre indicatif

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 m qui la confine, l'aire forestière est figurée à titre indicatif, à l'intérieur du périmètre du plan partiel d'affectation. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

CHAPITRE 7 SECTEUR RÉSERVÉ AU FAISCEAU D'ÉCHANGE FERROVIAIRE

Ce secteur ne peut accueillir que des installations ferroviaires.

CHAPITRE 8 SECTEURS À PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Art. 8.1 Bande de construction aux abords du canal du Moulin

Sur le bord est de cette bande, la hauteur maximale des bâtiments (h) est de 10 m. Elle augmente en direction du bord ouest en fonction de la distance par rapport au bord est (d), mesurée perpendiculairement à ce bord, selon la formule :

$$h = 10 \text{ m} + \frac{d}{2}$$

Cette hauteur ne peut être dépassée ni par des superstructures à fonction technique, ni par des installations de fabrication, de traitement et de stockage à fonctions particulières.

Les teintes des façades et des superstructures qui donnent sur la forêt ne seront ni sombres ni éclatantes. On veillera à ce qu'elles se rapprochent des couleurs de la forêt.

Art. 8.2 Surface non bâtie

Tout en faisant partie de la zone à bâtir au sens du deuxième alinéa de l'art. 1.2, cette surface restera en pré. Aucun bâtiment, aucune dépendance et aucun aménagement extérieur ne pourra y être réalisé.

Art. 8.3 Aire soumise à une limitation de la hauteur des bâtiments à la cote d'altitude 423

A l'intérieur de cette aire, la hauteur des bâtiments et des ouvrages servant à l'éclairage zénithal des locaux est égale ou inférieure à la cote d'altitude 423.

Cette limite peut être dépassée par des superstructures à fonction technique dont le nombre et le dimensionnement seront réduits au minimum indispensable.

De telles superstructures seront autorisées à condition que leur hauteur ne dépasse pas 3 m et que les mesures soient prises pour assurer une bonne intégration paysagère dans la vue depuis les zones habitées du versant est de la vallée.

Art. 8.4 Rideaux d'arbres

Les surfaces dévolues par le plan à la création de rideaux d'arbres sont destinées à la plantation d'arbres de hautes futaies. Les profils-types figurant en annexe du présent règlement seront respectés. La Municipalité détermine les essences après avoir consulté l'inspecteur forestier d'arrondissement.

A l'intérieur du périmètre du Syndicat d'améliorations foncières de Vufflens-la-Ville-Aclens (SIVA), la plantation de rideaux d'arbres sera à charge de ce syndicat.

La Municipalité est compétente pour autoriser des abattages et pour ordonner des replantations.

Art. 8.5 Haie buissonnante

La surface destinée par le plan à la création d'une haie buissonnante sera aménagée pour faciliter le passage de la faune d'un versant à l'autre de la vallée de la Venoge.

Sa plantation sera à charge du SIVA. Elle sera effectuée selon les instructions du Service cantonal de la forêt, de la faune et de la nature.

Art. 8.6 Balises d'informations

Des balises informant les visiteurs sur les entreprises installées dans les zones d'activités seront érigées à l'intérieur des aires réservées par le plan à cet effet. La localisation précise ainsi que la réalisation de ces balises font partie des travaux collectifs du SIVA.

Art. 8.7 Régions archéologiques

Dans le périmètre des régions archéologiques comprises dans le PPA, toute atteinte au sous-sol, qu'il soit le fait d'aménagement de terrain, de construction nouvelle ou de travaux de viabilité, devra faire l'objet d'une autorisation spéciale du DTPAT, qui pourra être délivrée sous conditions par la section des monuments historiques et archéologie du canton de Vaud.

CHAPITRE 9 ESTHÉTIQUE

Art. 9.1 La conception architecturale des constructions et des aménagements

Les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présenteront un aspect architectural satisfaisant et s'intégreront à l'environnement. La Municipalité refusera le permis pour les constructions et les aménagements susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère du site.

Art. 9.2 Nature et couleur des matériaux

La nature et la couleur des matériaux apparents en façade et en toiture seront choisies en accord avec la Municipalité.

Art. 9.3 Aménagements extérieurs

*Complément
voir p. 13 a*

Les dépôts extérieurs et les aires de stockage ou d'exposition à ciel ouvert seront implantés, aménagés et entretenus de façon à présenter un aspect correct pour le voisinage. Ils constituent des aménagements extérieurs au même titre que les mouvements de terre, l'aménagement de places, voies d'accès, cheminements et clôtures.

Tout aménagement extérieur doit faire l'objet d'un permis de construire.

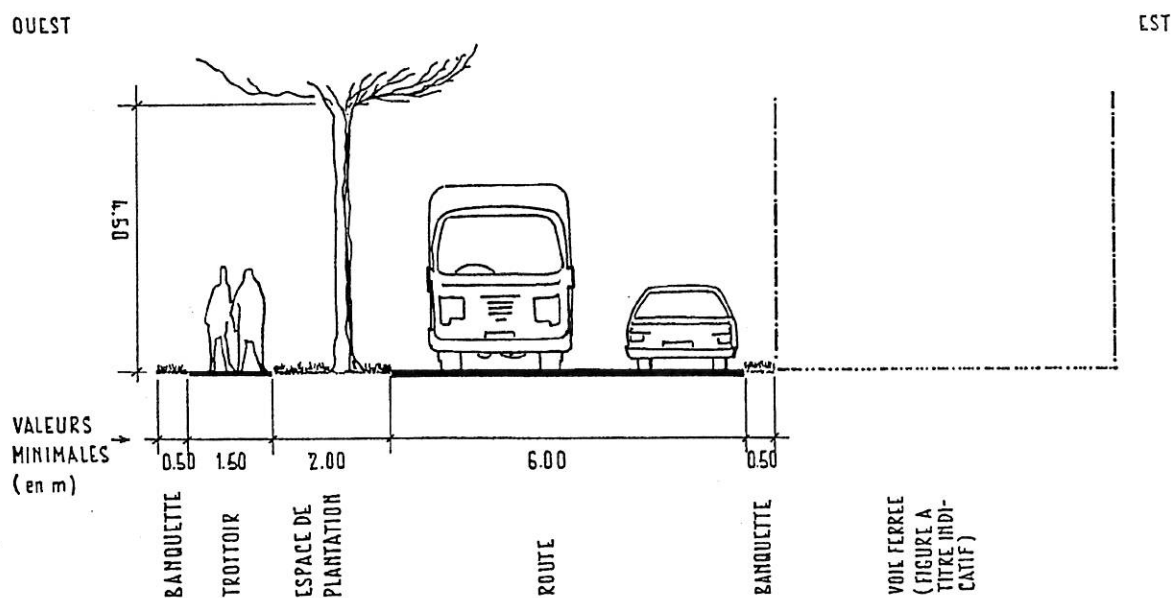
Nouvel alinéa de l'art. 9.3, introduit en décembre 1997 par décision des Conseils communaux d'Aclens et de Vuflens-la-Ville :

Dans la mesure du possible, les surfaces vertes seront aménagées en prairie maigre.

CHAPITRE 10 ÉQUIPEMENT

Art. 10.1 Profils des routes de desserte

Les routes de desserte principales est-ouest seront au minimum d'une largeur de 6 m. La route de desserte principale sud-nord sera aménagée conformément au profil-type ci-après.



Art. 10.2 Places de stationnement

L'offre de places de stationnement aménagées sur un bien-fonds doit correspondre à la demande générée par l'affectation autorisée.

En application des normes de l'Union des professionnels suisses de la route, les besoins minimaux seront calculés comme suit :

- 0,6 place de stationnement par place de travail pour le personnel,
- 0,13 place de stationnement par place de travail pour les visiteurs,
- 3 places de stationnement par 100 m² de surface de vente.

Ces valeurs peuvent être réduites, en vertu de la proximité de la gare CFF, par multiplication avec les coefficients suivants :

	places personnel	places visiteurs
- Zone d'activités 1	1.0	1.0
- Zone d'activités 2	0.9	1.0
- Zone d'activités 3	0.7	0.9

En l'absence d'indications précises et justifiées concernant le nombre de places de travail effectivement prévues, la Municipalité définira les places de stationnement à aménager en admettant :

- pour les constructions industrielles et artisanales, 50 m² de surface brute de plancher par place de travail,
- pour les bâtiments de service, 25 m² de surface brute de plancher par place de travail,
- pour les surfaces de travail extérieures, 100m² par place de travail.

Le nombre de places de stationnement à aménager pour les véhicules utilitaires (camions, camionnettes, etc.) sera déterminé en fonction des indications fournies par les auteurs de projets.

*Complément
voir p. 15 a*

Art. 10.3 Équipement récréatif

1,5 % au moins de la surface des biens-fonds inclus dans la zone à bâtir des zones d'activités 1, 2 et 3 sont réservés à la création d'équipements récréatifs destinés aux travailleurs des zones d'activités de la Plaine de la Venoge. Ils seront réalisés de façon concentrée à proximité de la route principale sud-nord. La localisation mentionnée sur le plan figure à titre indicatif. La localisation définitive de la surface concernée sera déterminée par le SIVA. La réalisation sera assumée collectivement par l'ensemble des propriétaires des zones d'activités 1, 2 et 3.

Cette surface n'est pas déduite du terrain compris dans la zone à bâtir qui sert de référence au calcul de la mesure de l'utilisation du sol selon art. 2.3 et 3.2.

Elle peut accueillir des aménagements extérieurs et des constructions d'intérêt collectif, tels que des terrains de jeu, une terrasse, un plan d'eau ou une surface engazonnée, des bancs, un couvert, une buvette, une garderie d'enfants, etc.

La surface du plancher utile des bâtiments ne peut dépasser le 50 % de la surface de terrain.

Art. 10.4 Equipement pour piétons et deux-roues

L'itinéraire de randonnée pédestre figurant sur le plan est destiné à favoriser la randonnée pédestre. Il est en principe réservé aux piétons. Le revêtement sera choisi en fonction de cette destination.

Le cheminement piétonnier figurant sur le plan est destiné aux piétons et deux-roues des zones d'activités prévues par le plan. Son aménagement sera conforme au profil figurant à l'art. 10.1. Dans l'aire forestière et dans la zone de verdure, son tracé figure à titre indicatif.

Nouvel alinéa de l'art. 10.2, introduit en décembre 1997 par décision des Conseils communaux d'Aclens et de Vufflens-la-Ville :

Dans la mesure du possible, les places de stationnement destinées aux véhicules légers seront aménagées au moyen de surfaces perméables.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS FINALES

Art. 11.1 Références au RPA et à la LATC

Font règle, à défaut de dispositions spéciales du présent règlement, celles du RPA des communes d'Aclens et de Vufflens-la-Ville, de la LATC et de la RATC.

Art. 11.2 Périmètre de remaniement parcellaire

A l'intérieur du périmètre SIVA, l'approbation définitive des zones est subordonnée à l'établissement d'une péréquation réelle entre les propriétaires sous forme d'un remaniement parcellaire.

Art. 11.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports mais au plus tôt, en ce qui concerne les parcelles sises à l'intérieur du périmètre SIVA, à la date du transfert au registre foncier du nouvel état de propriété résultant du remaniement parcellaire, selon l'art. 68 de la loi sur les améliorations foncières.

Art. 11.4 Abrogation

Dès son approbation par le Département des ^{infrastructures} ~~travaux publics, de l'aménagement et des transports~~, le présent plan partiel d'affectation abroge, à l'intérieur de son périmètre, le plan d'extension partiel "Zone industrielle de la Plaine" approuvé par le Conseil d'État, le 30 juillet 1980.


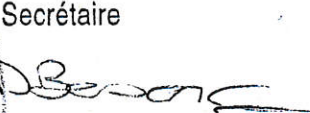

Approuvé par la Municipalité d'Aclens

le 16 juin 1997

Le Syndic  La Secrétaire 


Approuvé par la Municipalité de Vufflens

le 16 juin 1997

Le Syndic  La Secrétaire 



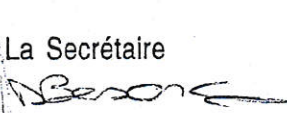
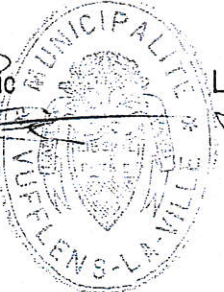
Soumis à l'enquête publique

du 23 juillet au 22 juillet 1997

Le Syndic  La Secrétaire 






Soumis à l'enquête publique

du 23 JUIN 1997 au 22 JUIN 1997

Le Syndic  La Secrétaire 


Adopté par le Conseil ^{général} communal
d'Aclens dans sa séance

du 9 décembre 1997

Président  Le Syndic  La Secrétaire 


Adopté par le Conseil communal
de Vufflens dans sa séance

du 4.12.97

Président  Le Syndic  La Secrétaire 


APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES, le

30 JUIN 1996

Le Chef du département :



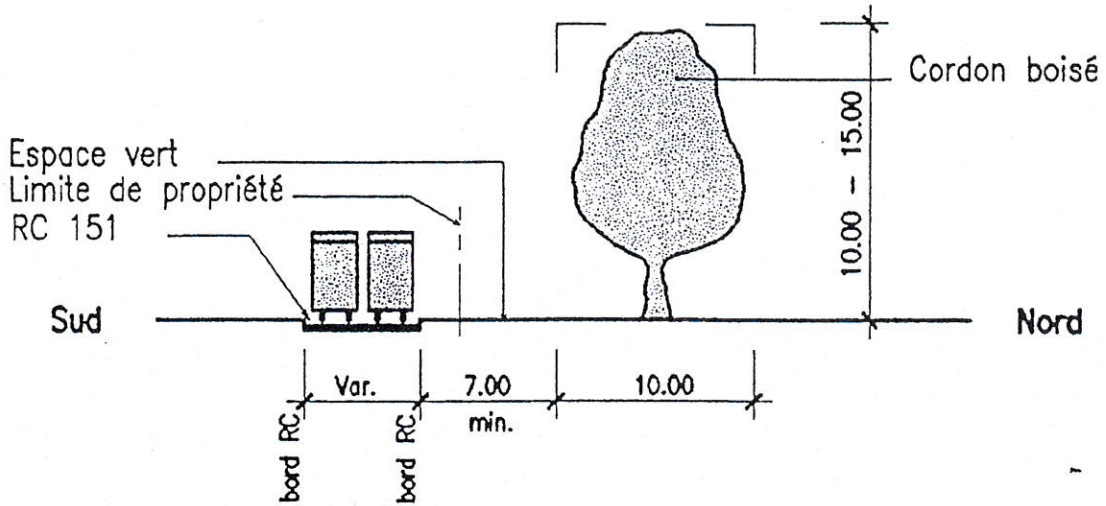


ANNEXE :

**RIDEAUX D'ARBRES ET HAIES BUISSONNANTES
PROFILS-TYPES**

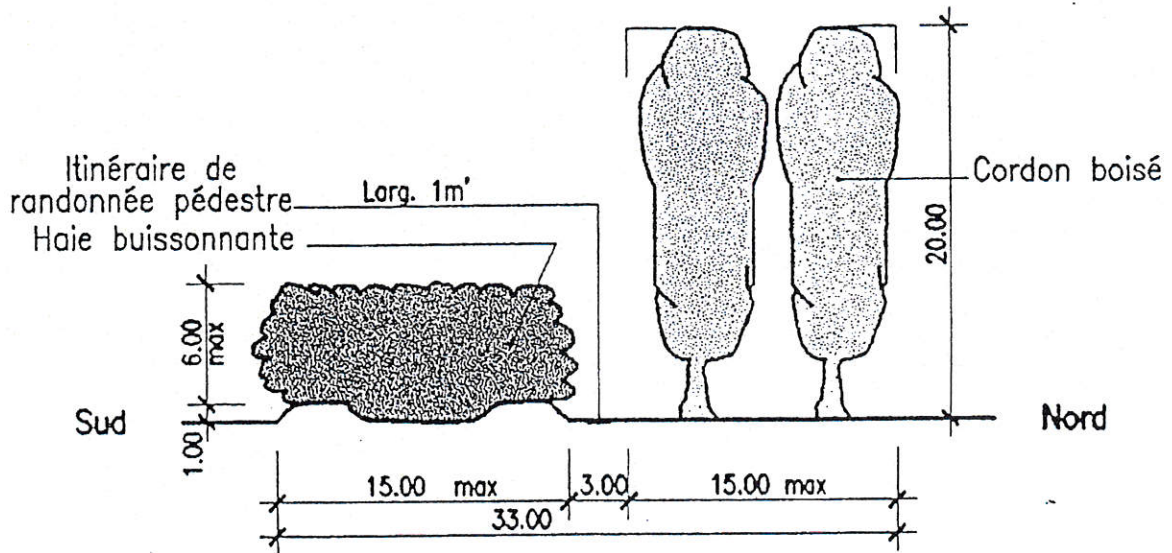
Profil-type n° 1

Abords de la RC 151



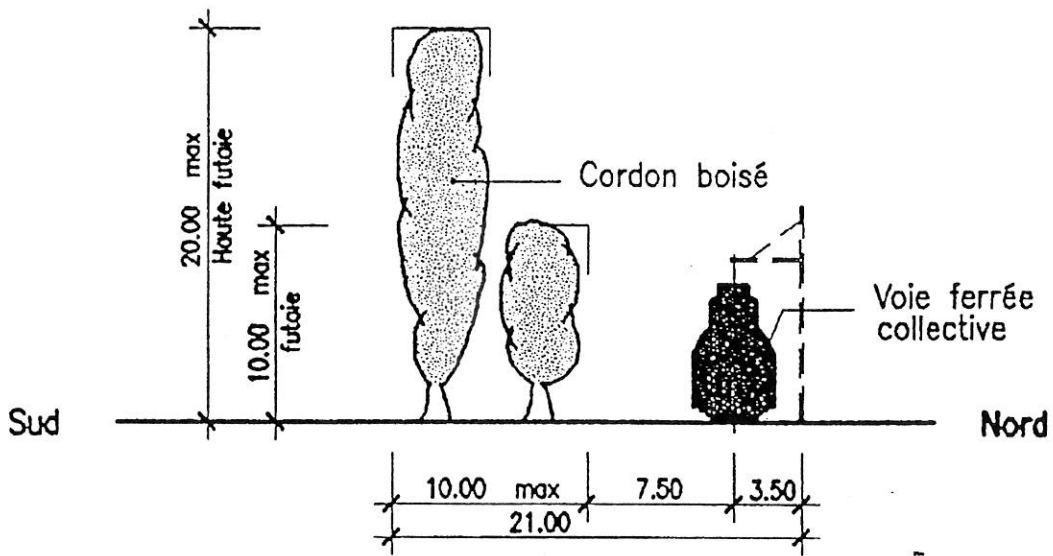
Profil-type n° 2

Haie buissonnante et rideau d'arbres central



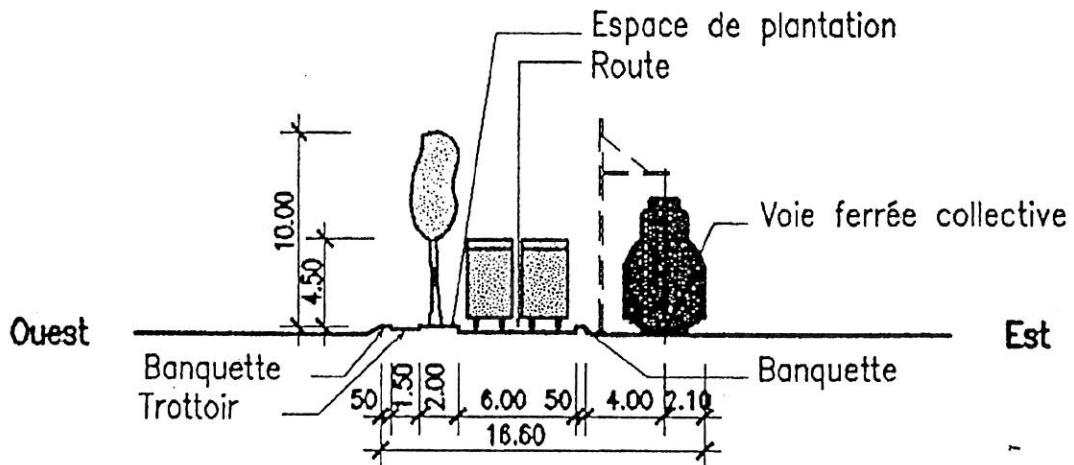
Profil-type n° 3

Rideau d'arbres au sud de la voie ferrée en diagonale



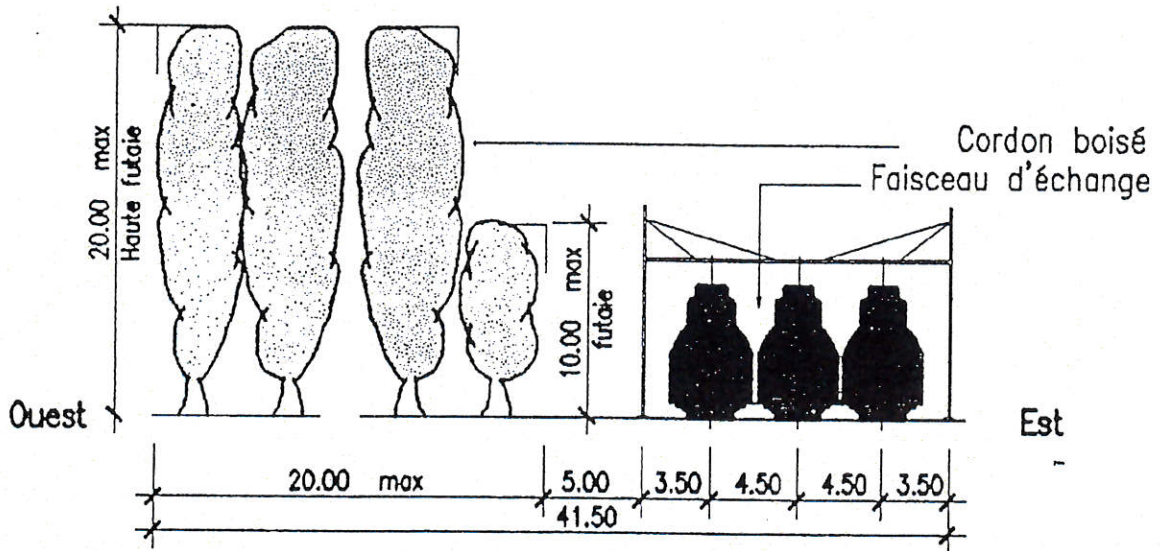
Profil-type n° 4

Route de desserte principale sud-nord



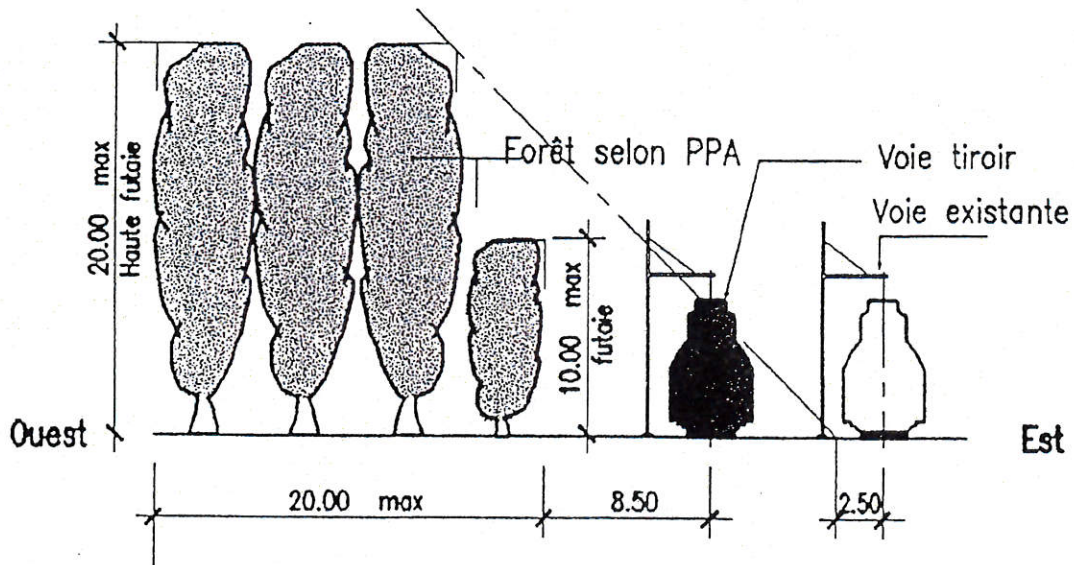
Profil-type n° 5

Abords du faisceau d'échange




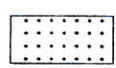









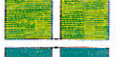




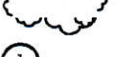


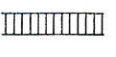









Profil-type n° 6

Abords de la voie-tiroir






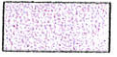
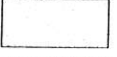

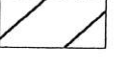
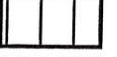
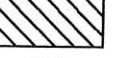







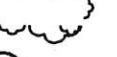






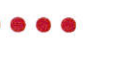





LEGENDE

-  limite communale (à titre indicatif)
-  périmètre du plan partiel d'affectation
-  périmètre du SIVA (à titre indicatif)
-  zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron du PAC-Venoge, comprise à l'intérieur du périmètre du SIVA
-  zone d'activités 1 (chap. 2*)
-  zone d'activités 2 (chap. 3*)
-  zone d'activités 3 (chap. 3*)
-  zone d'activités 4 (chap. 4*)
-  aire soumise à une limitation de la hauteur des constructions à la cote d'altitude 423 (art. 8.3*)
-  bande de construction aux abords du canal du Moulin (art. 8.1*)
-  aire d'implantation de balises d'informations (art. 8.6*)
-  équipement récréatif (art. 10.3*; localisation indicative)
-  surface non bâtie (art. 8.2*)
-  rideau d'arbres (art. 8.4*)
-  haie buissonnante (art. 8.5*)
-  zone de verdure (chap. 5*)
-  aire forestière (chap. 6*)
-  région archéologique (art. 8.7*)
-  lisière de forêt jouxtant des zones à bâtir découlant soit de levés effectués selon les directives des inspecteurs forestiers concernés, soit des défrichements/reboisements
-  profil type aux abords des voies ferrées (voir annexe du règlement spécial)
-  surface réservée au faisceau d'échange ferroviaire (chap. 7*)
-  voie ferrée
-  emprise de la route existante une fois réaménagée
-  limite des constructions définie conformément à l'art. 36 de la loi sur les routes par rapport à l'axe de la route existante une fois réaménagée
-  route de desserte principale est-ouest (art. 10.1; figure à titre indicatif)
-  route de desserte principale sud-nord (art. 10.1; figure à titre indicatif)
-  cheminement piétonnier (figure à titre indicatif)
-  itinéraire de randonnée pédestre existant
-  itinéraire de randonnée pédestre nouveau

* du règlement spécial

LEGENDE

	limite communale (à titre indicatif)
	périmètre du plan partiel d'affectation
	périmètre du SIVA (à titre indicatif)
	zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron du PAC-Venoge, comprise à l'intérieur du périmètre du SIVA
	zone d'activités 1 (chap. 2*)
	zone d'activités 2 (chap. 3*)
	zone d'activités 3 (chap. 3*)
	zone d'activités 4 (chap. 4*)
	aire soumise à une limitation de la hauteur des constructions à la cote d'altitude 423 (art. 8.3*)
	bande de construction aux abords du canal du Moulin (art. 8.1*)
	aire d'implantation de balises d'informations (art. 8.6*)
	équipement récréatif (art.10.3*; localisation indicative)
	surface non bâtie (art. 8.2*)
	rideau d'arbres (art. 8.4*)
	haie buissonnante (art.8.5*)
	zone de verdure (chap. 5*)
	aire forestière (chap.6*)
	région archéologique (art. 8.7*)
	lisière de forêt jouxtant des zones à bâtir découlant soit de levés effectués selon les directives des inspecteurs forestiers concernés, soit des défrichements/reboisements
	profil type aux abords des voies ferrées (voir annexe du règlement spécial)
	surface réservée au faisceau d'échange ferroviaire (chap. 7*)
	voie ferrée
	emprise de la route existante une fois réaménagée
	limite des constructions définie conformément à l'art. 36 de la loi sur les routes par rapport à l'axe de la route existante une fois réaménagée
	route de desserte principale est-ouest (art. 10.1; figure à titre indicatif)
	route de desserte principale sud-nord (art. 10.1; figure à titre indicatif)
	cheminement piétonnier (figure à titre indicatif)
	itinéraire de randonnée pédestre existant
	itinéraire de randonnée pédestre nouveau

* du règlement spécial

